

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

POULLARD- Amilly

Chemin des luets
28300 Lèves

Références : VAT20230503
Code AIOT : 0010014743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement POULLARD- Amilly implanté Rue du Commandant Charcot ZAC des Pôles ouest 28300 Amilly. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POULLARD- Amilly
- Rue du Commandant Charcot ZAC des Pôles ouest 28300 Amilly
- Code AIOT : 0010014743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société POULLARD sur le site d'Amilly résident dans le concassage, criblage et lavage de béton de démolition issu de chantiers de démolition et dans le lavage de lavage de terres provenant de chantiers de terrassement. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en œuvre des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 janvier 2022 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 18	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet
13	Pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
20	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
21	Protection de la fibre orange	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 2.1.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
2	Implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet
3	Circulation des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 6	/	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
8	Echauffement	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dangereux	du 26/11/2012, article 16		
12	Pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
14	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet
15	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
16	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
17	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
18	Niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
19	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/	Sans objet
22	Hauteur des stocks	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 2.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Distance des limites du site
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,... sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Toutes les installations de concassage, criblage et lavage sont situées à au moins 20 mètres des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Distance des limites du site
Prescription contrôlée : Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les zones de stockage des matériaux sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres. Le site est implanté dans une ZAC, aucune habitation, aucun établissement destiné à recevoir des personnes sensibles n'est présent à proximité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Circulation des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Conforme.
Observations : L'établissement est équipé d'un dispositif de lavage des roues des véhicules, situé près de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Conforme.
Observations : Le site est clôturé sur toute sa périphérie et dispose d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des produits dangereux

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant dispose d'un registre indiquant la nature (anti-mousse, floculant, adjuvant) et la quantité maximale des produits dangereux détenus ainsi qu'un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité de l'adjuvant utilisé pour la centrale à béton.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la fiche de données de sécurité de l'anti-mousse en date de mars 2023, la fiche de données de sécurité du floculant en date de janvier 2023. L'exploitant ne dispose pas de la fiche de données de sécurité de l'adjuvant utilisé pour la centrale à béton.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose en permanence d'un accès (portail d'entrée au site) pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de stationnement de véhicules pouvant occasionner une gêne pour l'accessibilité des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Echauffement dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Précautions

Prescription contrôlée :

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs et de dispositifs d'arrêt d'urgence à proximité immédiate des installations de concassage, criblage et de lavage.

Les extincteurs (environ une vingtaine) ont été installés en juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

Constats :

Le site ne dispose pas d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre.

Observations : L'établissement dispose d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours et d'un plan des locaux.

Compte tenu de l'absence de poteaux d'incendie à proximité du site, une réserve d'eau est prévue sur le site. Le bassin d'un volume de 1000 m³ en cours de construction sera utilisé en tant que réserve d'eau et en tant que confinement des eaux d'extinction d'un sinistre. Ce bassin devrait être opérationnel au cours du premier trimestre 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2022, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu".
Constats : Les consignes ne comprennent pas l'ensemble des items listés à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.
Observations : L'exploitant a présenté les consignes de son établissement. Celles-ci ne comportent pas l'ensemble des items listés à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, les conditions de stockage des produits,...
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie,- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation,- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin notamment de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs,- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,- les modes opératoires,- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,- les instructions de maintenance et nettoyage y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,- l'obligation d'informer l'inspection des installations classée en cas d'accident.
Constats : Les consignes ne comportent pas l'ensemble des items listés à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.
Observations : Les consignes ne comportent pas l'ensemble des items listés à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, l'obligation de permis de travail, la fréquence de vérification

des dispositifs de sécurité,...

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250, litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : Le container d'un volume de 1 m³ contenant de l'anti-mousse est stocké sur une dalle béton équipée d'une rétention enterrée d'un volume de 1,5 m³. Une pompe permet de récupérer les écoulements éventuels d'anti-mousse dans cette rétention afin de les faire traiter par une société spécialisée à cet effet.

Le container d'un volume de 1 m³ contenant de l'adjuvant est stocké dans le local "produits dangereux" équipé d'une rétention suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Absence de confinement pour les eaux d'extinction d'un sinistre.

Observations : Le bassin d'un volume de 1000 m³ en cours de construction sera utilisé en tant que réserve d'eau et en tant que confinement des eaux d'extinction d'un sinistre. Ce bassin devrait être opérationnel au cours du premier trimestre 2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants: les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,....
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence de fossés drainants pour les eaux non polluées sur toute la périphérie extérieure du site et de réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Ces réseaux sont reportés sur un plan. Ce plan fait apparaître l'ensemble des items listés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : La circulation des engins ne pollue pas les eaux du fossé. Les eaux pluviales non polluées sont infiltrées dans le sol par l'intermédiaire des fossés drainants. Un séparateur d'hydrocarbures est installé au niveau de la zone de remplissage des carburants des engins. Une vanne d'obturation sera installée en sortie du bassin de 1000 m ³ afin de contenir les eaux d'extinction d'un sinistre sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes

pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : Le transvasement des différents matériaux s'effectue par tuyauteries reliées aux deux silos de stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (bruit de fond) est prévu. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : Le contrôle des retombées de poussières a été effectué par la société AXYLIS du 31 mars au 25 avril 2023 en quatre points dont un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (bruit de fond).

En l'absence de valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, les résultats ont été comparés à la valeur de 30 g/m²/ mois, soit 987 mg/m²/jour de la norme NFX 43-007. L'ensemble des résultats est inférieur à la valeur précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : Les premières mesures de niveau sonore ont été réalisées le 19 avril 2023 par la société AXYLIS en période de jour (le site étant à l'arrêt en période de nuit). Ces mesures ont été effectuées au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche et en limite de propriété du site. L'émergence mesurée en période de jour est inférieure à l'émergence admissible (5 dB(A)) en période de jour fixée à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets
Prescription contrôlée : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les seuls déchets réceptionnés sur le site sont des déchets non dangereux inertes : béton de démolition provenant de chantier de démolition après vérification par analyses de l'absence d'amiante dans le béton et terre issue de chantier de terrassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : La fréquence des mesures de retombées de poussières n'est pas au minimum trimestrielle.
Observations : L'exploitation du site a démarré fin 2022. Un seul contrôle des retombées de poussières a été réalisée en avril 2023. La fréquence des mesures de retombées de poussières n'est pas au minimum trimestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Protection de la fibre orange

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Servitude
Prescription contrôlée : La servitude de passage de la fibre orange à l'ouest du site doit faire l'objet d'une matérialisation physique permanente. Aucun matériau ne doit se trouver sur cette zone.
Constats : La servitude de passage de la fibre "orange" à l'ouest du site n'est pas matérialisée.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de matériau sur la zone de la servitude de passage de la fibre "orange" à l'ouest du site. Cette servitude n'est pas matérialisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Hauteur des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la hauteur des stocks de matériaux
Prescription contrôlée : La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 15 mètres. Un dispositif présent en permanence sur le site doit permettre de vérifier le respect de cette hauteur maximale.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur des stocks de matériaux est inférieure à 15 mètres. Afin de s'assurer que la hauteur des stocks de matériaux est inférieure à 15 mètres, l'exploitant se base sur la hauteur du bâtiment "filtre presse" (13 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet